

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



HAAGEN DAZS

155 ROUTE DE CAMBRAI
BP 59
62217 Tilloy-lès-Mofflaines

Références : B1-091-2023
Code AIOT : 0007000437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement HAAGEN DAZS implanté 155 Route de Cambrai - BP 59 62217 Tilloy-lès-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

la visite correspond à la vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAAGEN DAZS
- 155 Route de Cambrai - BP 59 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0007000437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

◦ Situation et Activités

La société HAAGEN DAZS exerce sur le territoire de la commune de Tilloy les Mofflaines, une activité de fabrication de crèmes glacées.

• Situation administrative

Le site est principalement soumis à autorisation sous les rubriques :

- 2230 : Lait (réception, stockage, traitement et transformation etc.,) ;
 - 1136-B : Ammoniac (emploi de l') ;
- et à enregistrement sous la rubrique 2921 .

L'exploitation est actuellement réglementée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 26 octobre 1992 et 7 juin 2006 modifiés. Le site relève de la rubrique 6.4.c de la Directive IPPC pour son activité principale : le traitement et la transformation du lait. Le BREF applicable à cet établissement est le guide de référence « BREF FDM » relatif aux industries agroalimentaires et laitières. En 2009, les valeurs limites d'émission ont été alignées sur les valeurs du BREF par un arrêté préfectoral complémentaire.

Début 2018, l'exploitant a mis en exploitation une ligne de conditionnement (nommée ligne K) de bâtonnets glacés implantée dans des bâtiments existants adjoints d'un tunnel de surgélation implanté sous un auvent. Cette nouvelle installation est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle : le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat du séparateur de la TAR repérée T32	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le remplacement du dispositif séparateur de la TAR permet de limiter les entrainements vésiculaires à 0,01% du débit d'eau en circulation tel que déterminé dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2921.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2023 peuvent être considérées comme respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat du séparateur de la TAR repérée T32

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 2
Thème(s) : Autre, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Section 2 : Dispositions constructives Article 12 c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. (Tour Aéro réfrigérante repérée T32) Constats : L'exploitant a transmis par courriel les documents correspondants au changement du séparateur endommagé de la tour T32 qui a été effectué lors de l'arrêt du site à l'occasion de la fin de l'année 2022. Lors de la visite, l'exploitant a cette fois produit le rapport de la société NTR qui chaque année réalise le nettoyage des différentes TAR du site. Ce rapport comporte les éléments permettant de constater le changement du séparateur et le nettoyage des autres parties de l'installation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet